

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 21 mars 2024 à 16.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

Séance publique:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Approbation de la modification ponctuelle du projet d'aménagement particulier «Quartier existants» (PAP-QE) en vigueur pour le compte de la commune de Reckange-sur-Mess
- 4) Approbation de devis extraordinaires
 - a) Acquisition de deux vélos électriques pour les services communaux
 - b) Installation d'un système smartcity – mise en place du réseau LoRaWan
- 5) Approbation d'un décompte relatif à des travaux extraordinaires
- 6) Approbation d'un règlement communal concernant les cours d'écoles et aires de jeux
- 7) Décision quant aux conditions de vente d'un véhicule de l'atelier communal
- 8) Participation aux frais de fonctionnement à la fête culturelle 'Multikulti' – Fixation du montant
- 9) Règlement-taxe relatif à la fixation des droits d'inscription aux cours de Nordic Walking
- 10) Approbation de deux actes notariés:
 - a) Acte concernant la vente de deux parcelles de terrain sis à Ehlinge, lieu-dit «Rue du Centre» - Décision
 - b) Acte concernant l'acquisition d'un bois sis à Ehlinge, lieu-dit «Im Hohen» - Décision
- 11) Approbation d'une convention concernant des projets de protection de la nature à réaliser en 2024
- 12) Décision de principe sur l'exécution des travaux de fossoyage dans la commune de Reckange-sur-Mess par une entreprise privée – Approbation d'une nouvelle convention
- 13) Règlement communal portant fixation des redevances à payer en matière de facturation de prestations sur les cimetières de la commune de Reckange-sur-Mess et du cimetière forestier, dans le cadre des opérations d'inhumation de dépouilles mortelles – Décision
- 14) Allocation de subsides aux associations locales et autres – exercice 2024
- 15) Décision sur l'octroi de subsides extraordinaires:
 - a) Kultureck asbl
 - b) LASEP Reckange/Mess
 - c) Centre d'intervention et de secours Mondercange/Reckange asbl
- 16) Conversion d'un poste d'employé communal classé dans la catégorie B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif en un poste de fonctionnaire communal de la catégorie B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique pour les besoins du service technique
- 17) Divers (questions au collège échevinal)

Séance à huis clos:

- 18) Démission d'un fonctionnaire communal pour faire valoir ses droits à la retraite

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

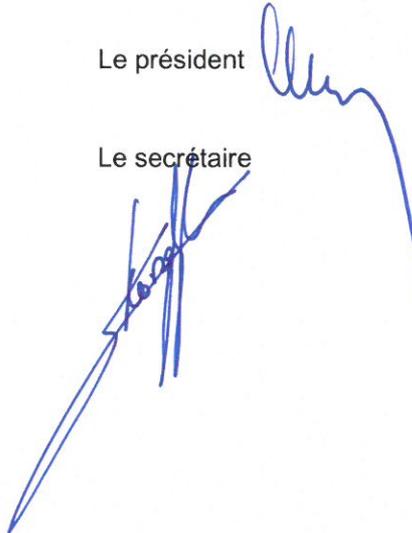
19) Nomination provisoire d'un fonctionnaire communal dans la catégorie B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique pour les besoins du service technique

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 14 mars 2024

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire



Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.